

Conseil Exécutif du 24 février 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**SOUTIEN AUX ACTIONS SOCIALES ET DE PROMOTION DE LA SANTÉ
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020**

Dans le cadre du soutien aux associations menant des actions dans les domaines du social et de la santé, je vous invite à procéder à une individualisation pour les engagements suivants :

RESTONS CHEZ NOUS

Dans l'attente de l'arrêt du montant de la subvention qui sera allouée au titre de l'année 2020 et de l'élaboration de la convention à conclure avec l'association Restons Chez Nous, il vous est proposé l'attribution d'un acompte sur subvention au titre de l'exercice 2020.

Cet acompte, d'un montant de 90 000 €, permettra à la structure de fonctionner dans de bonnes conditions et notamment de faire face aux charges salariales.

ACTION PRÉVENTION SANTÉ

Il vous est également proposé l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Action Prévention Santé, d'un montant de 15 000 €.

Cette subvention contribuera au financement des missions thérapeutiques organisées par l'association dans le cadre de ses activités de prévention et de promotion de la santé mentale. Ce soutien s'inscrit dans le cadre des actions de la Feuille de route de la santé 2018-2022.

Les dépenses seront imputées au chapitre 65 du budget de la Collectivité Territoriale.

Tel est l'objet des délibérations qui vous sont soumises.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

Conseil Exécutif du 24 février 2020

DÉLIBÉRATION N°26/2020

**ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE PRÉVISIONNEL AU TITRE DE L'EXERCICE 2020 À
L'ASSOCIATION « RESTONS CHEZ NOUS »**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.121-1 ;
- VU** la délibération n°303 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le Schéma Territorial de l'Autonomie 2016-2020 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer à l'association Restons Chez Nous au titre de l'exercice 2020, un acompte prévisionnel d'un montant de 90 000 € correspondant au tiers de la subvention de fonctionnement attribuée à l'association en 2019.

Article 2: Cet acompte sera versé en une seule fois dès l'approbation de la présente délibération.

Article 3 : Une convention sera conclue avec l'association dès que le montant définitif de la subvention sera arrêté, au vu de la transmission du budget prévisionnel 2020.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2019 – Chapitre 65 - Nature 6574 – Fonction 53.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 7

<p>Transmis au représentant de l'État Le 27/02/2020 Publié le 27/02/2020 ACTE EXÉCUTOIRE</p>

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCEDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*